

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 24 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CURTIL SA

9 rue du Plan d'Acier
39200 VALFIN LES ST CLAUDE

Références : CF/VV/2023/L_132
Code AIOT : 0012600505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement CURTIL SA implanté 9, rue du Plan d'Acier 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURTIL SA
- 9, rue du Plan d'Acier 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0012600505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le domaine de la conception et fabrication de pièces mécaniques de haute précision.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (risque incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat 3	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite est consécutive à celle du 15/09/2022 à la suite de laquelle l'arrêté de mise en demeure n°AP-2021-29-DREAL du 13/07/2021 n'avait pu être soldé ainsi qu'un constat restant de la précédente visite du 30/04/2021.

Suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection, l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure susvisée est respecté et la mise en demeure est de fait considérée comme soldée.

Le constat 3-30/04/2021 ne peut toutefois pas encore être considéré comme soldé, car même si des éléments techniques ont été fournis par l'exploitant suite à la dernière visite, la justification du respect du couple débit / pression réglementaire n'est pas suffisamment explicite pour les pesées en simultané des 3 poteaux.

Les détails des constats sont précisés dans les fiches annexées à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constat 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Constat 3-30/04/2021 : demande de compléments : l'exploitant transmettra :
→ la copie du plan sur lequel apparaissent les poteaux incendie mobilisables pour la défense incendie de l'établissement, ou les fera apparaître sur le plan des réseaux ;
→ justifiera, par transmission des éléments techniques mentionnés dans son dossier collecté auprès de l'exploitant du réseau, le respect des débits requis sur les poteaux incendie (60 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures).

Constats :

Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 15/09/2022 était le suivant :

Les données n'étant pas disponibles le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/09/2022 :

- un document "plan de masse avec réseaux" sur lequel figurent notamment les 3 poteaux incendie ;
- un tableau qui précise des données de pesée des 3 poteaux incendie.

Constats de l'Inspection :

- > L'exploitant dispose d'un plan sur lequel figurent les 3 poteaux incendie ; la demande de complément relative au constat 3-30/04/2021 est soldée sur ce point ;
- > les données de pesée des poteaux incendies transmises ne sont pas compréhensibles sans explications ; il est rappelé que l'exploitant doit démontrer que les poteaux incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/ pendant 2 heures.

La demande de complément 3-30/04/2021 ne peut être soldée en l'état sur la conformité des poteaux incendie.

Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :

L'exploitant a récupéré des données techniques concernant les pesées en simultané des 3 poteaux (document SUEZ - "CURTIL SAS PESEES EN SIMULTANE").

Le document manque toutefois de précision et ne permet pas de conclure sur le fait que les 3 poteaux sont aptes à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous la pression de 1 bar minimum (pendant une durée d'au moins deux heures).

La demande de complément 3-30/04/2021 ne peut être soldée en l'état sur la conformité des poteaux incendie. Lors de la restitution de la visite d'inspection, il a été convenu que l'exploitant contacterait le gestionnaire du réseau incendie afin de collecter les informations complémentaires.

Afin de répondre à la demande de compléments, et pour lever toute ambiguïté sur la conformité des poteaux incendie eu égard à leur capacité d'assurer la fourniture en eau aux services de secours, il est demandé à CURTIL de justifier la disponibilité effective des débits d'eaux, en

utilisation simultanée, en précisant que le protocole de mesure a été mis en œuvre dans le respect de la norme NF S62-200, rendue applicable par l'article 22 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 susvisé pour les vérifications périodiques des matériels de lutte contre l'incendie, en fournissant les couples pression/débit afin de démontrer que le débit unitaire de chaque point d'eau respecte l'exigence minimale fixée par l'article 14 de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar elle-même imposée par le point 4.2 de la norme .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : proposition d'astreinte administrative.
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions prévues au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 15/09/2022 était le suivant :

L'exploitant a transmis le document " Étude de gestion des eaux de défense incendie" version 2 de juin 2012 qui précise notamment :

- le détail du calcul du volume à mettre en rétention ;
- la méthodologie de l'étude ;
- la modélisation de l'altimétrie du site ;
- l'analyse des bassins-versants et des zones inondables ;
- les capacités de chaque zone ;
- les hypothèses retenues pour l'étude ;

Le document transmis n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection.

Compte-tenu des données issues de l'étude susvisée et des réseaux d'évacuation en place, l'exploitant a affirmé la nécessité d'installer 7 obturateurs automatiques sur son site répartis par zone (cf étude) de la manière suivante :

Zone 1 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau d'eau pluviale de ruissellement de la zone)

Zone 2 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau d'eau pluviale de ruissellement de la zone)

Zone 3 : 2 obturateurs (1 sur réseau toiture + 1 sur réseau d'eaux usées)

Zone 4 : 1 obturateur (sur réseau d'eaux usées)

1 armoire de commande est nécessaire par zone pour le déclenchement des obturateurs concernés.

Constats de l'Inspection :

- Les commandes des matériels (obturateurs / armoires) et des travaux d'adaptation des réseaux ont été passées respectivement les 10/06/2022 et le 15/02/2022. L'exploitant a transmis les justificatifs en séance.

- Malgré une commande globale, seuls 5 obturateurs sur 7 ont été reçus et mis en place. L'obturateur eaux usées de la zone 3 et l'obturateur eaux de toiture de la zone 1 n'ont pas été fournis et ne sont par conséquent pas installés. Le fournisseur n'est pas en mesure de donner une date de livraison des 2 derniers équipements.

- Les armoires de commandes sont en place et repérées (transmission d'une photographie par courriel l'attestant le 22/09/2022). Par ailleurs, une procédure de mise en œuvre des équipements en cas de nécessité a également été rédigée et mise en application par l'exploitant.

En conclusion, l'Inspection constate que 2 obturateurs sur 7 ne sont pas installés du fait de l'impossibilité du fournisseur de les fournir ce qui implique que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°AP-2021-29-DREAL du 13 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre des dispositions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas respectées.

Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022:

L'ensemble des obturateurs est installé et fonctionnel. Les coffrets de commandes ont tous été visualisés lors de la visite des installations.

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 16/02/2023 la copie du bon de commande pour la maintenance annuelle des 7 obturateurs et des 4 coffrets de commandes.

L'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°AP-2021-29-DREAL du 13 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre des dispositions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est considéré comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet